



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°71-2020-054

PUBLIÉ LE 29 MAI 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire**

71-2020-05-29-004 - Arrêté préfectoral du 29 mai 2020 portant sur les dates d'ouverture de la chasse à tir et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de grand gibier pour la campagne 2020-2021 (3 pages)

Page 3

## **Préfecture de Saône-et-Loire**

71-2020-05-29-001 - Arrêté de Modification des statuts - Compétences et attributions du syndicat mixte d'études et de traitement des déchets (SMET 71) (16 pages)

Page 7

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire

71-2020-05-29-004

Arrêté préfectoral du 29 mai 2020 portant sur les dates  
d'ouverture de la chasse à tir et les conditions spécifiques  
de chasse de certaines espèces de grand gibier pour la  
*Arrêté fixant les dates d'ouverture anticipées de la chasse à tir des cervidés et du sanglier.*  
campagne 2020-2021

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Environnement  
Unité Milieux naturels et Biodiversité

ARRÊTÉ

Le préfet de Saône-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ portant sur les dates d'ouverture de la chasse à tir  
et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de grand gibier  
pour la campagne 2020-2021**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2, R 424-6 à R 424-8,  
**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4, ensemble la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,  
**Vu** le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels,  
**Vu** le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025,  
**Vu** la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juin 2011 présentant les modalités de mise en œuvre de la possibilité d'autoriser la chasse en battue au sanglier à compter du 1<sup>er</sup> juin,  
**Vu** les avis de la fédération départementale des chasseurs et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage exprimés suite à la consultation électronique réalisée le 7 avril 2020,  
**Vu** la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée dans le cadre de la loi sur la participation du public organisée du 29 avril au 19 mai 2020 inclus, et les résultats de cette consultation,  
**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

**Article 1 :** La date d'ouverture de la chasse à tir du **chevreuil**, du **daim** et du **sanglier** est fixée au **samedi 6 juin 2020**, dans les conditions spécifiques de chasse qui suivent.

Espèce	Conditions spécifiques de chasse
<b>Chevreuil</b>	Chasse réservée aux bénéficiaires d'un plan de chasse individuel annuel, sur notification par la présidente de la fédération départementale des chasseurs. Tout chevreuil prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage. <b>Du 6 juin 2020 à l'ouverture générale</b> , le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien, sur autorisation préfectorale.

Espèce	Conditions spécifiques de chasse
<b>Daim</b>	Chasse réservée aux bénéficiaires d'un plan de chasse individuel annuel, sur notification par la présidente de la fédération départementale des chasseurs. Tout daim prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage. <b>Du 6 juin 2020 à l'ouverture générale</b> , le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien.
<b>Sanglier</b>	Chasse réservée aux bénéficiaires d'un plan de gestion individuel, sur notification par la présidente de la fédération départementale des chasseurs. Tout sanglier prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage (1 sanglier prélevé = 1 dispositif de marquage). <b>Du 6 juin au 31 juillet 2020</b> , le sanglier ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien, sur autorisation préfectorale. Toutefois, pour des raisons sanitaires, pour des motifs de sécurité publique, pour résorber des points noirs et/ou en cas de dégâts anormalement importants, la chasse du sanglier en battue pourra être permise sur les territoires et/ou les secteurs qui auront été préalablement identifiés et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral. <b>Du 1er août à l'ouverture générale de la chasse</b> , le sanglier ne peut être chassé qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche.

**Article 2 :** La date d'ouverture de la chasse à tir du **cerf élaphe** et du **cerf sika** est fixée au **mardi 1er septembre 2020**, dans les conditions spécifiques de chasse qui suivent.

Espèces	Conditions spécifiques de chasse
<b>Cerf élaphe</b>	Chasse réservée aux bénéficiaires d'un plan de chasse individuel annuel, sur notification par la présidente de la fédération départementale des chasseurs. Tout cerf élaphe prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage. <b>Du 1er septembre 2020 à l'ouverture générale</b> , le cerf élaphe ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien.
<b>Cerf sika</b>	Chasse réservée aux bénéficiaires d'un plan de chasse individuel annuel, sur notification par la présidente de la fédération départementale des chasseurs. Tout cerf sika prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage. <b>Du 1er septembre 2020 à l'ouverture générale</b> , le cerf sika ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien.

**Article 3 :** Durant ces périodes d'ouverture anticipées, la chasse à tir des différentes espèces de grand gibier susvisées est interdite le dimanche dans les forêts domaniales de l'État.

**Article 4 :** Tout prélèvement de grand gibier devra obligatoirement être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans un délai maximum de 48 heures, par voie électronique uniquement, via l'espace adhérent.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R 424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale pourra également chasser le renard dans les conditions spécifiques définies à l'article 1 ci-dessus pour le chevreuil et pour le sanglier.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et prendra effet sept jours après sa signature.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts et tous agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans les communes du département par les soins des maires.

Fait à Mâcon,  
le 29 MAI 2020

Le préfet,

  
Jérôme GUTTON

**Voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-05-29-001

Arrêté de Modification des statuts - Compétences et attributions du syndicat mixte d'études et de traitement des déchets (SMET 71)

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône  
Pôle Appui aux territoires

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté**  
**Préfet de la Côte d'Or**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre National du Mérite**

**Le préfet de Saône-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Syndicat mixte d'études et de traitement  
des déchets (SMET 71)**  
Modification des statuts  
Compétences et contributions  
N°

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-1 et suivants, L 5211-17 et L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-21-183 du 13 décembre 1993 modifié, portant création du syndicat mixte d'études de valorisation des déchets (SMET 71) ;

Vu la délibération du comité syndical du SMET 71 en date du 4 février 2020, approuvant une modification statutaire portant sur le transfert de compétences et le mode de répartition des contributions des membres ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 71-2017-07-13-001 du 13 juillet 2017 actant les statuts du SMET 71 en particulier son article 14 stipulant que les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des délégués qui composent le comité syndical ;

Considérant que la délibération de modification statutaire a été approuvée à l'unanimité ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de la Côte d'Or et de la Saône-et-Loire,

**ARRÊTENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les statuts du syndicat mixte d'études et de traitement des déchets ménagers (SMET 71) sont modifiés comme suit :

"Article 1 : Forme juridique et réglementation applicable

Le syndicat mixte est un établissement public relevant de l'administration territoriale (L5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT).

Conformément aux dispositions des articles L 5721-2 et suivants du CGCT, un syndicat mixte peut être constitué par accord entre des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes (...) définis à l'article L 5711-1 (syndicats mixtes fermés) et d'autres établissements publics. Il est dans ce cas un syndicat mixte ouvert.



Le syndicat mixte est régi par les articles L 5721-1 et suivants, et par les dispositions des présents statuts.

Sauf dispositions contraires figurant aux statuts et au règlement intérieur des instances délibératives, lui seront appliquées les dispositions générales des chapitres I<sup>er</sup> et II du titre I du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.

#### Article 2 : Dénomination

Il prend la dénomination de :

" Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des déchets (SMET 71)".

#### Article 3 : Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé au lieu-dit "Sur les Bois" route de Lessard-le-National sur la commune de Chagny (71150).

#### Article 4 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

#### Article 5 : Composition

Les adhérents du SMET 71 sont les suivants :

- La Communauté d'agglomération Le Grand Chalon (EPCI) sur son périmètre au 31/12/2016 ;
- La Communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération (EPCI), pour le périmètre de la CAMVAL au 31/12/2016 ;
- La Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud (EPCI), sur son périmètre au 31/12/2017 ;
- La Communauté de communes du Mâconnais-Tournugeois (EPCI) ;
- La Communauté de communes Sud Côte Chalonnaise (EPCI) ;
- La Communauté de communes entre Saône et Grosne (EPCI) ;
- Le SIVOM du Louhannais (syndicat mixte fermé à la carte- établissement public) ;
- Le SICED Bresse Nord (syndicat mixte fermé à la carte - établissement public) ;
- Le SIRTOM de la Région de Chagny (syndicat mixte fermé à la carte - établissement public).

#### Article 6 : Compétences

Le syndicat mixte est habilité à exercer en lieu et place de ses membres (adhérents) les compétences suivantes :

1/ Assurer toutes **les** missions d'études et de prospectives relatives :

- à l'évolution **des techniques** et des modes de traitement ;
- aux éventuelles prises de compétences du syndicat, dans le cadre d'une cohérence territoriale ;
- à la mise en compatibilité et/ou conformité avec les **réglementations** nationales et européennes ( ex : plan régional d'élimination des déchets).

2/ Assurer toutes **les** missions de maîtrise d'ouvrage pour le traitement des déchets de ses membres recouvrant **notamment**:

- l'exploitation et le suivi de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Chagny "Sur les Bois";
- l'exploitation et le suivi de l'usine de tri-méthanisation-compostage ECOCEA située à Chagny ;
- la post-exploitation des centres d'enfouissement technique de Chagny-la-Croissante, Branges et Dampierre-en-Bresse ;
- la conception, la construction et l'exploitation de toute installation nouvelle de traitement, de valorisation matière ou énergétique de déchets destinés à être traités dans ces installations.

L'exploitation telle que mentionnée ci-dessus comporte également, le cas échéant, les travaux d'extension et de réhabilitation, ainsi que tous les investissements nécessaires en vue d'assurer une exploitation et une post-exploitation desdites installations, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Le syndicat mixte détermine librement le mode de réalisation de son objet. La gestion peut être assurée par voie d'exploitation directe (régie) ou être confiée à un opérateur privé au moyen d'un

marché public ou d'une convention de délégation de service public.

**3/ Assurer les missions de coordination des actions de prévention mises en œuvre par ses adhérents, en vue d'atteindre les objectifs réglementaires de diminution des tonnages enfouis.**

**Ces missions consistent en :**

- l'animation d'un réseau composé des agents de ses adhérents et des partenaires qui œuvrent dans la communication, la prévention et l'économie circulaire ;
- la coordination d'actions communes réalisées par les adhérents en matière de communication, de prévention et d'économie circulaire.

**Le syndicat réalise aussi des actions de sensibilisation et de communication relatives à ses installations et aux déchets qu'elles réceptionnent, et ce auprès du grand public, de partenaires publics ou privés, d'organismes institutionnels, de ses adhérents, et de tout producteur de déchets de son territoire.**

Article 7 : Activités accessoires

En vue d'optimiser les conditions d'exploitation des installations existantes et/ou nouvelles, le syndicat pourra conventionner ou contracter avec des clients.

Les clients peuvent être des personnes morales de droit public ou privé (collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats, organismes publics, entreprises ou artisans etc..).

Article 8 : Nature des déchets

Les déchets considérés sont des déchets résiduels des ménages et assimilés, notamment :

- les ordures ménagères résiduelles collectées par le service public (y compris les déchets de professionnels collectés en mélange) ;
- les déchets non recyclables (appelés également encombrants ou tout-venant) collectés en déchetteries, ainsi que les Déchets Industriels Banals (DIB) des professionnels (y compris les refus de tri) ;
- tous les déchets autorisés par les arrêtés préfectoraux d'exploitation des installations.

Article 9 : Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Il est composé de délégués titulaires désignés par chaque adhérent.

Les assemblées des membres adhérents du syndicat mixte désignent leurs délégués appelés à siéger au sein de l'assemblée délibérante du syndicat.

Leur représentation au sein du comité syndical est fixée ainsi qu'il suit selon leur importance démographique :

Seuils de population*	Nombre de délégués
jusqu'à 10 000 habitants	1
de 10 001 à 25 000 habitants	3
de 25 001 à 50 000 habitants	4
de 50 001 à 75 000 habitants	6
de 75 001 à 100 000 habitants	8
À compter de 100 001 habitants	11

\* La population de référence à prendre en compte pour la durée du mandat de l'organe délibérant est la population municipale, authentifiée l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Par ailleurs, la population à comptabiliser pour chacun des membres est celle se situant sur le périmètre d'intervention du syndicat sur chacun des territoires de ses membres.

#### Article 10 : Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Le comité syndical élit le président parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le comité syndical détermine les délégations accordées au président dans les conditions fixées à l'article L 5211-9 du CGCT.

#### Article 11 : Bureau syndical

Le comité syndical élit en son sein un bureau syndical composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

En plus du président, chaque établissement public adhérent est représenté par un membre au sein du bureau.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, selon les modalités définies dans le règlement intérieur des instances délibératives.

Le comité syndical détermine les délégations accordées au bureau dans les conditions fixées à l'article L 5211-10 du CGCT.

#### Article 12 : Dispositions financières

Le syndicat mixte est soumis aux dispositions telles qu'énoncées à l'article 1 des présents statuts.

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- les contributions des adhérents du syndicat ;
- les recettes liées aux prestations pour le compte de tiers, notamment les clients du syndicat ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- les recettes liées aux ventes d'énergie et de matières ;
- les subventions, participations, fonds de concours qui lui sont alloués par l'Etat, la Région, le Département, des communes et autres partenaires financiers ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers correspondant à un service rendu ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des emprunts.

#### Article 13 : Contribution financière des membres

Les adhérents s'engagent à consacrer des ressources suffisantes au fonctionnement du syndicat mixte.

Le comité syndical fixe le montant des contributions des adhérents et clients annuellement, préalablement au vote du budget.

**La contribution des adhérents est composée :**

- **d'une part fixe basée sur les tonnages réceptionnés pendant l'année de référence. L'année de référence court du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 octobre 2019. La part fixe est facturée mensuellement par douzième à chaque adhérent ;**
- **d'une part variable mensuelle au prorata des tonnages traités.**

**Pour chaque part est appliqué un coefficient qui relève d'une décision annuelle du comité syndical prise par délibération avant le vote du budget.**

#### Article 14 : Modifications statutaires

Conformément à l'article L 5721-2-1 du CGCT, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des délégués qui composent le comité syndical.

La décision de l'organe délibérant du syndicat est notifiée pour information aux exécutifs de chacun des membres.

#### Article 15 : Règlement intérieur des instances délibératives

Un règlement intérieur définit les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du

bureau syndical et des commissions ou comités qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

Article 16 : Dissolution

Le syndicat peut être dissout conformément aux cas prévus par les articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du CGCT".

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : MM les secrétaires généraux des préfectures de Côte d'Or et de Saône-et-Loire, M. le directeur régional des finances publiques de Bourgogne Franche-Comté et du département de la Côte d'Or, Mme la directrice départementale des finances publiques de Saône-et-Loire, M. le président de la communauté d'agglomération Le Grand Chalon, M. le président de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération, M. le président de l'agglomération Beaune Côte et Sud - Communauté Beaune-Chagny-Nolay, M. le président du syndicat mixte d'études et de traitement des déchets (SMET 71), Mme la présidente de la communauté de communes Mâconnais-Tournugeois, M. le président de la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise, M le président de la communauté de communes entre Saône et Grosne, M le président du SIVOM du Louhannais, M. le président du SICED Bresse Nord, M. le président du SIRTOM de la région de Chagny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Côte d'Or et de Saône-et-Loire et dont copie sera adressée à :

- MM les présidents des conseils départementaux de Saône-et-Loire et Côte d'Or ;
- Mme la directrice départementale des territoires de Côte d'Or ;
- M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire ;
- Mme la sous-préfète de Louhans ;
- MM les sous-préfets de Beaune, Autun et Chalon-sur-Saône.

Fait à Dijon, le 02 AVR. 2020

Le préfet,  
Pour le préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe MAROT

Fait à Mâcon, le 29 MAI 2020  
Le préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT



**STATUTS**  
**du Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des déchets**  
**(SMET 71)**

*Statuts du SMET 71 - version n°6 du 04/02/2020*  
*Version approuvée lors du comité syndical du 04/02/2020 - Annule et remplace toute version antérieure*

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE ET REGLEMENTATION APPLICABLE.....	4
ARTICLE 2 : DENOMINATION.....	4
ARTICLE 3 : SIEGE.....	4
ARTICLE 4 : DUREE.....	5
ARTICLE 5 : COMPOSITION.....	5
ARTICLE 6 : COMPETENCES.....	5
ARTICLE 7 : ACTIVITES ACCESSOIRES.....	6
ARTICLE 8 : NATURE DES DECHETS.....	6
ARTICLE 9 : COMITE SYNDICAL.....	7
ARTICLE 10 : PRESIDENT.....	7
ARTICLE 11 : BUREAU SYNDICAL.....	8
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	8
ARTICLE 13 : CONTRIBUTION FINANCIERE DES MEMBRES.....	8
ARTICLE 14 : MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	9
ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR DES INSTANCES DELIBERATIVES.....	9
ARTICLE 16 : DISSOLUTION.....	9

## PREAMBULE

Par arrêté du 13 décembre 1993, le Préfet de Saône-et-Loire a décidé la création du Syndicat Mixte d'Etudes et de Valorisation des déchets ménagers (SME 71).

Conformément aux dispositions de ses statuts alors en vigueur, le SME 71 a procédé aux études relatives à l'élimination des déchets des ménages.

En parallèle, certains de ses membres ont manifesté la volonté de se regrouper au sein d'un Syndicat Mixte assurant le traitement de leurs déchets.

La présence du SME 71 les a conduits à s'interroger sur la pertinence d'une éventuelle évolution statutaire de ce syndicat, qui conserverait les études et qui, dans une optique de rationalisation du dispositif, se verrait confier la compétence « traitement », incluant le stockage et la valorisation énergétique des déchets, à l'exclusion de leur collecte et de leur transport.

Après discussions et délibérations du Comité syndical et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat (SME 71), il a été décidé de procéder à une extension du périmètre et de l'objet du Syndicat Mixte d'études, qui est devenu depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2003 un Syndicat Mixte opérationnel d'études et de traitement des déchets des ménages et assimilés, le SMET Nord Est 71.

En 2010, le périmètre du SMET 71 a évolué avec l'adhésion de la Communauté de communes du Tournugeois puis celle de la Communauté de communes du Mâconnais Val de Saône en août 2012.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le SICTOM du Mâconnais a adhéré au SMET 71. Le 31/12/2014, il a été dissout, la compétence « déchets » étant transférée à la CAMVAL et de fait, a emporté adhésion de la CAMVAL au SMET 71.

Avec la mise en œuvre de la réforme territoriale issue de la Loi NOTRe au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le périmètre du syndicat a évolué. La communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération a adhéré au SMET 71 à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud a adhéré au SMET 71.

Les élus du SMET 71 ont validé lors du comité syndical du 11/12/2018 le lancement d'un programme d'action en matière de prévention, de tri, de valorisation des déchets et de développement de l'économie circulaire sur le territoire des adhérents du SMET 71.

Pour sécuriser les recettes du syndicat, il est nécessaire d'en rendre une partie indépendante de l'évolution des tonnages apportés par chaque adhérent au SMET 71.



Version	Date du comité syndical	Objet
1	04 mars 2003	Création du syndicat.
2	10 février 2010	Adhésion de la CC du Tournugeois.
3	28 mars 2017	Application de la Loi NOTRe – Adhésion de la CA MBA.
4	24 juillet 2017	Adhésion de la CA Beaune Côte et Sud au 1 <sup>er</sup> janvier 2018.
5	17/12/2019	Ajout de la Prévention dans les activités accessoires ; Modification de la structure tarifaire. <i>Cette version a été annulée à la demande de la préfecture.</i>
6	04 février 2020	Ajout d'une compétence de coordination des actions de prévention des adhérents, et modification de la structure tarifaire.

## ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE ET RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Le syndicat mixte est un établissement public relevant de l'administration territoriale (L. 5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT).

Conformément aux dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du CGCT, un syndicat mixte peut être constitué par accord entre des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes [...] définis à l'article L. 5711-1 (syndicats mixtes fermés) et d'autres établissements publics. Il est dans ce cas un syndicat mixte ouvert.

Le Syndicat mixte est régi par les articles L. 5721-1 et suivants, et par les dispositions des présents statuts.

Sauf dispositions contraires figurant aux statuts et au règlement intérieur des instances délibératives, lui seront appliquées les dispositions générales des chapitres I<sup>er</sup> et II du titre I du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : DENOMINATION

Il prend la dénomination de :

« Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des déchets (SMET 71) ».

## ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du syndicat mixte est fixé au Lieu-dit « Sur les bois », route de Lessard-le-National, sur la commune de CHAGNY (71150).

Statuts du SMET 71 - version n°6 du 04/02/2020

Version approuvée lors du comité syndical du 04/02/2020 - Annule et remplace toute version antérieure

4/9

#### **ARTICLE 4 : DURÉE**

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 5 : COMPOSITION**

Les adhérents du SMET 71 sont les suivants :

- La Communauté d'agglomération Le Grand Chalon (EPCI), sur son périmètre au 31/12/2016 ;
- La Communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération (EPCI), pour le périmètre de la CAMVAL au 31/12/2016 ;
- La Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud (EPCI), sur son périmètre au 31/12/2017 ;
- La Communauté de communes du Mâconnais-Tournugeois (EPCI) ;
- La Communauté de communes Sud Côte Chalonnaise (EPCI) ;
- La Communauté de communes Entre Saône et Grosne (EPCI) ;
- Le SIVOM du Louhannais (syndicat mixte fermé à la carte – établissement public) ;
- Le SICED Bresse Nord (syndicat mixte fermé à la carte – établissement public) ;
- Le SIRTOM de la Région de Chagny (syndicat mixte fermé à la carte – établissement public).

#### **ARTICLE 6 : COMPETENCES**

Le syndicat mixte est habilité à exercer, en lieu et place de ses membres (adhérents), les compétences suivantes :

1/ Assurer toutes les missions d'études et de prospectives relatives :

- à l'évolution des techniques et des modes de traitement ;
- aux éventuelles prises de compétences du syndicat, dans le cadre d'une cohérence territoriale ;
- à la mise en compatibilité et/ou conformité avec les réglementations nationales et européennes (ex : plan régional d'élimination des déchets).

2/ Assurer toutes les missions de maîtrise d'ouvrage pour le traitement des déchets de ses membres recouvrant, notamment :

- L'exploitation et le suivi de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Chagny « Sur les Bois » ;
- L'exploitation et le suivi de l'usine de tri-méthanisation-compostage ECOCEA située à Chagny ;
- La post-exploitation des centres d'enfouissement technique de Chagny-la-Croissante, Branges et Dampierre-en-Bresse ;
- La conception, la construction et l'exploitation de toute installation nouvelle de traitement, de valorisation matière ou énergétique de déchets destinés à être traités dans ces installations.

L'exploitation telle que mentionnée ci-dessus comporte également, le cas échéant, les travaux d'extension et de réhabilitation, ainsi que tous les investissements nécessaires en vue d'assurer une exploitation et une post-exploitation desdites installations, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Le syndicat mixte détermine librement le mode de réalisation de son objet. La gestion peut être assurée par voie d'exploitation directe (régie), ou être confiée à un opérateur privé au moyen d'un marché public ou d'une convention de délégation de service public.

3/ Assurer les missions de coordination des actions de prévention mises en œuvre par ses adhérents, en vue d'atteindre les objectifs réglementaires de diminution des tonnages enfouis. Ces missions consistent en :

- l'animation d'un réseau composé des agents de ses adhérents et des partenaires qui œuvrent dans la communication, la prévention et l'économie circulaire ;
- la coordination d'actions communes réalisées par les adhérents en matière de communication, de prévention et d'économie circulaire.

Le syndicat réalise aussi des actions de sensibilisation et de communication relatives à ses installations et aux déchets qu'elles réceptionnent, et ce auprès du grand public, de partenaires publics ou privés, d'organismes institutionnels, de ses adhérents, et de tout producteur de déchets de son territoire.

#### **ARTICLE 7 : ACTIVITES ACCESSOIRES**

En vue d'optimiser les conditions d'exploitation des installations existantes et/ou nouvelles, le Syndicat pourra conventionner ou contracter avec des clients.

Les clients peuvent être des personnes morales de droit public ou privé (collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats, organismes publics, entreprises ou artisans, etc.).

#### **ARTICLE 8 : NATURE DES DECHETS**

Les déchets considérés sont les déchets résiduels des ménages et assimilés, notamment :

- les ordures ménagères résiduelles collectées par le service public (y compris les déchets de professionnels collectés en mélange) ;
- les déchets non recyclables (appelés également encombrants ou tout-venant) collectés en déchetteries, ainsi que les Déchets Industriels Banals (DIB) des professionnels (y compris les refus de tri) ;
- tous les déchets autorisés par les arrêtés préfectoraux d'exploitation des installations.

## **ARTICLE 9 : COMITE SYNDICAL**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Il est composé de délégués titulaires désignés par chaque adhérent.

Les assemblées des membres adhérents du syndicat mixte désignent leurs délégués appelés à siéger au sein de l'assemblée délibérante du syndicat.

Leur représentation au sein du comité syndical est fixée ainsi qu'il suit selon leur importance démographique :

Seuils de population (*)	Nombre de délégués
Jusqu'à 10 000 habitants	1
De 10 001 à 25 000 habitants	3
De 25 001 à 50 000 habitants	4
De 50 001 à 75 000 habitants	6
De 75 001 à 100 000 habitants	8
A compter de 100 001 habitants	11

La population de référence (\*) à prendre en compte pour la durée du mandat de l'organe délibérant est la population municipale, authentifiée l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Par ailleurs, la population à comptabiliser pour chacun des membres est celle se situant sur le périmètre d'intervention du syndicat sur chacun des territoires de ses membres.

## **ARTICLE 10 : PRESIDENT**

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte.

Le comité syndical élit le Président parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le comité syndical détermine les délégations accordées au Président dans les conditions fixées à l'article L.5211-9 du CGCT.

## **ARTICLE 11 : BUREAU SYNDICAL**

Le comité syndical élit en son sein un bureau syndical composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

En plus du président, chaque établissement public adhérent est représenté par un membre au sein du bureau.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, selon les modalités définies dans le règlement intérieur des instances délibératives.

Le comité syndical détermine les délégations accordées au bureau dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

## **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le syndicat mixte est soumis aux dispositions telles qu'énoncées dans l'article 1 des présents statuts.

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- les contributions des adhérents du syndicat ;
- les recettes liées aux prestations pour le compte de tiers, notamment les clients du syndicat ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- les recettes liées aux ventes d'énergie et de matières ;
- les subventions, participations, fonds de concours qui lui sont allouées par l'Etat, la Région, le Département, des communes et autres partenaires financiers ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers correspondant à un service rendu ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des emprunts.

## **ARTICLE 13 : CONTRIBUTION FINANCIERE DES MEMBRES**

Les adhérents s'engagent à consacrer des ressources suffisantes au fonctionnement du syndicat mixte.

Le comité syndical fixe le montant des contributions des adhérents et clients annuellement, préalablement au vote du budget.

La contribution des adhérents est composée :

- d'une part fixe basée sur les tonnages réceptionnés pendant l'année de référence. L'année de référence court du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 octobre 2019. La part fixe est facturée mensuellement par douzième à chaque adhérent.
- d'une part variable mensuelle au prorata des tonnages traités.

Pour chaque part est appliqué un coefficient qui relève d'une décision annuelle du comité syndical prise par délibération avant le vote du budget.

## ARTICLE 14 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Conformément à l'article L. 5721-2-1 du CGCT, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des délégués qui composent le comité syndical.  
La décision de l'organe délibérant du syndicat est notifiée pour information aux exécutifs de chacun des membres.

## ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR DES INSTANCES DELIBERATIVES

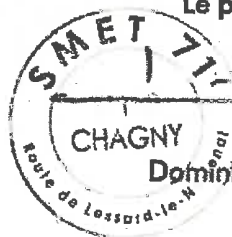
Un règlement intérieur définit les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau syndical et des commissions ou comités qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

## ARTICLE 16 : DISSOLUTION

Le syndicat mixte peut être dissout conformément aux cas prévus par les articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT.

Chagny, le 04 février 2020

Le président,



Dominique JUILLOT

02 AVR. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT

VU pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour  
MACON, le 29 MAI 2020

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

